Publié le 16/04/2024





République Française Département du Pas-de-Calais Arrondissement de Béthune

Extrait du registre des délibérations

De la commune de SAILLY SUR LA LYS

Séance du 11 Avril 2024

Date de la convocation: 05 avril 2024

Date d'affichage: 05 avril 2024

L'an 2024 le jeudi 11 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sailly sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

<u>Étaient Présents</u>: M. THOREZ Jean-Claude - M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine - Mme BOUNOUA Rachida - Mme CALDI Christine - Mme CAZAUX Christine - M. COTE Alexandre - Mme de SWARTE Marie-Dominique - Mme DIEUDONNE Nadine - Mme HERDIN Andrée - M. KNOCKAERT Vincent - Mme LUTZ Véronique - Mme MARTEAU Martine - Mme PALLADINO Dominique - M. RAVET Pierre-Luc - Mme VAN BECELAERE Edith.

<u>Absent(s) ayant donné procuration</u>: Mme <u>DEBUYSER</u> Chantal à Mme <u>BLONDEL</u> Marie-Christine – M. <u>DUPONT</u> Bruno à M. <u>COTE</u> Alexandre – Mme <u>VAN BECELAERE</u> Edith à Mme <u>de SWARTE</u> Marie-Dominique.

<u>Absent(s)</u>: M. COLLET Olivier - M. DEFOSSEZ Emmanuel - M. LEROY Bertrand - Mme PALLADINO Dominique - M. PECQUEUR Sylvain - M. PRUVOST Arnaud - Mme RUCKEBUSCH Geneviève.

Secrétaire de séance : M. KNOCKAERT Vincent

Nombre de membres du Conseil municipal : 26

Nombre de membres présents : 16 Nombre de membres votants : 19

Délibération n° 2024 – 17

OBJET Modification de la délibération n°2024-05 du 22 février 2024 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel – Modification des conditions de mise en place du CIA

Considérant que par délibération n° 2019-79 du 17 décembre 2019, la municipalité a mis en place le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour tous les agents titulaires ;

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 16/04/2024

ID: 062-216207365-20240411-DEL2024

Considérant que par délibération n° 2024-05 du 22 février 2024, le conseil municipal approuve la modification du paragraphe II de la délibération n° 2019-79 du 17 décembre 2019;

Considérant qu'après la mise en place de la commission d'attribution en date du 19 mars 2024, guelques ajustements son nécessaire au bon fonctionnement la mise en place du CIA;

Considérant qu'il s'agit ici de la seule modification du paragraphe II e) et g);

Dans les conditions suivantes :

e) L'attribution

- Pour les agents de catégorie C, le maximum de point est de 8 critères X 5 points = 40 + éventuel bonus de 20 points maximum = 60 points.
 - o Le minimum requis pour obtenir le CIA pourrait être fixé à 60%, soit 36 points (représentant 180 euros pour une valeur du point fixée à 5 euros)
- Pour les agents de catégorie A et B, le maximum de points est de 13 critères X 5 points = 65 + éventuel bonus de 20 points maximum = 85 points.
 - Le minimum requis pour obtenir le CIA pourrait être fixé à 60%, soit 51 points (représentant 255 euros pour une valeur du point fixée à 5 euros)

Est remplacé par :

- Pour les agents de catégorie C, le maximum de point est de 8 critères X 5 points = 40 + éventuel bonus de 20 points maximum = 60 points.
 - o Le minimum requis pour obtenir le CIA pourrait être fixé à 60%, soit 24 points (représentant 192 euros pour une valeur du point fixée à 8 euros)
- Pour les agents de catégorie A et B, le maximum de points est de 13 critères X 5 points = 65 + éventuel bonus de 20 points maximum = 85 points.
 - Le minimum requis pour obtenir le CIA pourrait être fixé à 60%, soit 39 points (représentant 312 euros pour une valeur du point fixée à 8 euros)

g) L'attribution

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Est remplacé par :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel de l'année N en fonction de l'évaluation de l'année N-1 et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la date d'arrivée dans la collectivité sur l'année d'évaluation.

Ceci exposé, sur proposition du maire le conseil municipal approuve la modification du paragraphe II e) et g) de la délibération n° 2024-05 du 22 février 2024 selon les conditions développées ci-dessus.

A l'unanimité

Pour: 19 Contre: 0 Abstention: 0 Ainsi fait et délibéré en séance, Les, jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre,

Mention exécutoire : oui

